

finances devra tenir en réserve une somme en or égale au chiffre des billets émis, au delà de la somme de \$20,000,000.

408. CONSTITUTION DES CHAMBRES DE COMMERCE.

Chapitre 17, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) Le paragraphe (a) de l'art. 1 du chap. 130, S.R.C., tel que modifié par l'art. 1, chap. 23, actes de 1894, est révoqué et remplacé par l'expression "district." (Art. 2.) Modification de l'art. 1, chap. 30, S.R.C., dans le paragraphe c, en y ajoutant l'expression "district judiciaire."

409. ACTE DES LIQUIDATIONS.

Chapitre 18, 22 juillet 1895.

(Art. 1.) L'article 78 du chap. 129, S.R.C., est révoqué, et remplacé par un article stipulant que tout ordre de paiement de sommes, dépens, frais ou dépenses, donné par la cour ou un juge, sous l'autorité de l'acte, sera considéré comme un jugement de la cour, et pourra être exécuté, contre la personne ou contre les biens meubles et immeubles, de la personne contre laquelle cet ordre aura été rendu, et la forcer à payer. (Art. 2.) La procédure devant être suivie dans les cours supérieures, à l'égard de la découverte des biens du débiteur, s'appliquera de la même manière pour la découverte des biens de toute personne, etc., suivant cet acte.

410. LE CONSEIL DU TRÉSOR ET L'ACTE DES ASSURANCES.

Chapitre 19, 22 juillet 1895,

Stipule que le Conseil du Trésor peut soustraire certaines sociétés à l'opération de l'art. 43 de l'Acte des assurances, S. R. C.

411. ACTE DES ASSURANCES.

Chapitre 20, 22 juillet 1895.

Les paragraphes 1 et 7 de l'art. substitué par l'art. 8 du chap. 20, S. R. C., de 1894 à l'art. 20, de l'Acte des assurances, chap. 124, S. R. C., sont abrogés et remplacés par un paragraphe stipulant que toute compagnie légalement formée hors du Canada, et actuellement pourvue d'une licence pour opérer en Canada, feront des états annuels de leur situation et de leurs affaires pour les opérations en Canada, sur des modèles fournis par le surintendant des assurances, et pour ce qui a trait aux états de leurs affaires générales ils le feront dans la forme qu'elles sont tenues de le faire par la loi où elles ont leur siège principal. Les états concernant les opérations faites en Canada devront être déposés le premier jour de janvier de chaque année, et les états relatifs aux affaires générales, seront déposés pas plus tard que le trente-unième jour de juin. (Art. 3.) Ratifie le renouvellement des licences pour 1895. (Art. 4.) Stipule que le paragraphe 2, de l'art. 20, de l'Acte des assurances s'appliquera aux